



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
E T S O C I A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°13/2010

*saisine en urgence relative à un projet de délibération
concernant le nouvel indice des prix de détail à la
consommation.*



Présentés par :

Le président de la commission :

Jean-Claude BRESIL

Le rapporteur de la commission :

Jean-Louis VEYRET

Dossier suivi par :

Mme Judith MUSSARD, secrétaire générale
adjoite au CES.

Adoptés en commission, le 29 novembre 2010,
Adoptés en Bureau, le 01 décembre 2010,
Adoptés en Séance Plénière, le 02 décembre 2010.

RAPPORT N°13/2010

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie délibérant, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 04-CES/2010 du 28 mai 2010, portant règlement intérieur du conseil économique et social,

A été saisi en urgence, par lettre du président du gouvernement en date du 16 novembre 2010, concernant un projet de délibération relatif à la création d'un indice des prix de détails à la consommation.

Le bureau a confié le soin d'instruire ce dossier à la commission du développement économique, de la fiscalité et du budget.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises pour auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
22/11/2010	- Monsieur Axel de BASCOCHE , collaborateur de monsieur Philippe GERMAIN membre du gouvernement en charge d'animer le secteur de l'économie, de l'industrie et du travail, - Madame Audrey OUDART , adjointe au chef de service des études économiques à la direction des affaires économiques.
24/11/2010	- Madame Luce LORENZIN , représentant l'association UFC Que Choisir, - Monsieur Didier KADDOUR , président de FO Consommateurs, accompagné de monsieur Frédéric CHAZAL , secrétaire général adjoint - Monsieur Pascal GANTELET , directeur adjoint à l'Institut des Statistiques et des Etudes Economiques ISEE, accompagné de mesdames Cécile MENARD , chargée de mission, chef du service « études et diffusion » et Nathalie COLLET , chef du département « indices et statistiques » .
<i>Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.</i>	
26/11/2010	Réunion de synthèse
29/11/2010	Réunion d'examen & d'approbation en commission
01/12/2010	BUREAU
02/12/2010	SÉANCE PLÉNIÈRE
6	7

AVIS N° 13/2010

Conformément aux articles 22-19 et 22-20 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de consommation et de réglementation des prix.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de ce projet de délibération.

Introduction

La mesure de la variation du niveau des prix pour déterminer l'inflation, est depuis longtemps un outil indispensable aux acteurs économiques de la Nouvelle-Calédonie.

L'indice des prix de détail à la consommation (IPC) actuel¹ nécessite une réactualisation de la typologie de sa nomenclature, compte tenu de l'évolution des habitudes des ménages calédoniens.

Par ailleurs, ses modalités de calcul ne doivent plus être limitées à une partie de la population et doivent également, prendre en compte, l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Certaines dépenses ont été volontairement exclues car n'étant pas considérées comme de « véritables dépenses de consommation ».

Tel est l'objet du présent projet soumis, en urgence, à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

1^{ère} partie – Observations

Avant tout, le conseil économique et social regrette d'avoir été saisi en urgence sur ce dossier, compte tenu de l'importance, de la sensibilité et de l'actualité d'un tel sujet.

Concernant l'actualisation de l'IPC :

Le conseil économique et social remarque que l'IPC reprend la nomenclature internationale COICOP², élaborant un indice harmonisé qui permet une comparaison avec les autres pays grâce à une méthodologie commune. Il reconnaît que cette nomenclature, plus détaillée et actualisée, entraîne une lisibilité plus fine du détail des consommations.

¹ L'IPC est basé sur la délibération n°393 du 26 janvier 1993 qui a été établie en fonction des résultats de l'enquête Budget Consommation des Ménages-BCM- de 1991.

² COICOP: classification of individual consumption by purpose. (Classification de consommation individuelle par but.)



Cependant, la comparaison entre les résultats de l'actuel et du futur indice n'est pas significative, d'autant plus que le sentiment de la population est que ce dernier ne tient pas compte du réel coût de la vie et sous évalue une partie des dépenses courantes.

Par ailleurs, le conseil économique et social déplore le temps écoulé entre deux révisions de la structure de l'indice (1993 et 2011). Toutefois, il reconnaît que cela découle d'une enquête Budget et Consommation des Ménages, faisant suite à un recensement de la population, études longues et onéreuses.

Concernant les divisions de la nomenclature de l'IPC :

Le conseil économique et social reconnaît que l'IPC général actuel est également décliné en sous indices permettant d'exclure certaines divisions de la nomenclature aux fins de revaloriser diverses données.

Par exemple, pour la revalorisation du salaire minimum garanti - SMG, le texte réglementaire de référence utilise un IPC hors tabac.

L'indice général peut être adapté en fonction des catégories socioprofessionnelles concernées ce qui lui permet d'être la base de différents calculs.

Par ailleurs, certains auditeurs regrettent que les crédits immobiliers ne figurent pas dans cette nomenclature, car ils estiment que ce sont de réelles dépenses de consommation à l'instar du loyer.

Le conseil économique et social regrette également, que le sous indice « hors tabac » ne soit pas étendu aux boissons alcoolisées.

Pour conclure sur ce paragraphe, le conseil économique et social remarque que les acteurs économiques disposent de la possibilité de se servir de plusieurs sous indices que leur offre ce nouvel outil, mis en place pour les besoins de revalorisations ou d'études.

2^{ème} partie – Propositions

Concernant l'actualisation de l'IPC :

Compte tenu des observations faites relatives au peu de changement dans le résultat de comparaison entre le nouvel et l'ancien IPC, le conseil économique et social propose :

1. que l'ISEE prévoit une communication conséquente sur le sujet afin que toutes les parties prenantes à cette question, notamment les consommateurs, soient sensibilisés à l'intérêt, à la finalité et aux mécanismes de cet indice,
2. que la mise à jour soit effectuée après chaque recensement de la population (tous 5 ans). A ce titre, des moyens humains et matériels devront être alloués à l'Institut des Statistiques et des Etudes Economiques -ISEE- afin de mener à bien une enquête préalable et systématique, sur la consommation des ménages.

Concernant les divisions de la nomenclature de l'IPC :

le conseil économique et social propose que le sous indice « hors tabac » soit étendu aux boissons alcoolisées.

Conclusion

Au vu de ces observations, le conseil économique et social reconnaît la nécessité pour la Nouvelle-Calédonie, d'avoir un indice des prix de détail à la consommation, qui soit un indice utilisant la nomenclature internationale de dépenses dite « COICOP », afin de pouvoir faire des comparaisons efficaces avec les autres pays et de disposer d'un outil d'analyse fine des prix à la consommation. le conseil économique et social émet **un avis favorable** au projet de délibération relatif à la création d'un indice des prix de détail à la consommation.

LE SECRETAIRE



Jean-Louis VEYRET

LE PRÉSIDENT



Yves TISSANDIER